



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°2B-2020-03-11-001 en date du 11 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degrés, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanents d'enfants, des crèches, des garderies et du centre de formation d'apprentis sur le département de la Haute-Corse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** la Constitution du 04 octobre 1958 ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 04 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que les établissements scolaires et périscolaires, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que la circulation du virus s'étend en Corse ;

Considérant qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Les établissements d'enseignement du premier et du second degrés, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanents d'enfants, des crèches, des garderies et des centres de formation d'apprentis situés sur tout le département de la Haute-Corse sont fermés à compter du jeudi 12 mars 2020 jusqu'au dimanche 29 mars 2020 inclus.
- ARTICLE 2** - Toutefois cette interdiction n'est pas applicable aux classes préparatoires aux grandes écoles et aux brevets de technicien supérieur ainsi qu'aux établissements et services relevant du champ de l'enfance handicapée (IME, IEM, CAMSP, CMPP, DITEP, SESSAD, Centre de ressources autisme). Elle ne s'applique pas non plus à la crèche accueillant les enfants des personnels administratifs et médicaux dont la présence est indispensable à la continuité du service hospitalier.
- La fermeture des établissements n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins, notamment les opérations électorales. Par ailleurs, les personnels administratifs et enseignants restent autorisés à accéder aux établissements, en particulier pour assurer la mission de continuité pédagogique.
- ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.
- ARTICLE 4** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.
- ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Corse, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

François RAVIER